

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2003-174 du 8 août 2003
portant organisation du ministère de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-341 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-171 du 8 août 2003 portant création de l'inspection générale des services administratifs ;

Vu le décret n° 2003-172 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-173 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2: Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique.

Section 1 : De La direction de la coopération

Article 4 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- rechercher les partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les conventions et les accords de coopération dans les domaines de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et suivre leur application.

Article 5 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 2 : De la direction de l'informatique

Article 6 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'outil et le centre des traitements informatiques de la fonction publique ;

- gérer les supports informatiques et contrôler la qualité informatique des services produits ;
- procéder, en relation avec les services spécialisés, aux études et à l'acquisition des consommables, des équipements informatiques et techniques propres au département ;
- assurer la coordination de toute étude dans le domaine de l'informatique et suivre la maintenance des équipements et de l'environnement informatiques ;
- réaliser ou participer à la conception des programmes informatiques du département ;
- élaborer les schémas directeurs informatiques et les cahiers de charges techniques ;
- assister les services dans le domaine de l'organisation et de l'optimisation des moyens informatiques et mettre en œuvre la politique de rationalisation de la gestion informatisée et bureautique du personnel ;
- maintenir les relations avec les autres départements ministériels pour toutes les activités relatives à la gestion informatique du personnel civil de l'Etat ;
- définir et gérer les bases et les banques de données statistiques du personnel civil de l'Etat ;
- assurer la production des statistiques du personnel civil de l'Etat et l'informatisation des archives de la fonction publique ;
- assurer la sensibilisation et la formation des cadres, des personnels de saisie, d'exploitation et de production ;
- assurer le traitement informatique des données et des procédures de gestion du personnel civil de l'Etat ;
- formaliser les procédures et les besoins des utilisateurs.

Article 7 : La direction de l'informatique comprend :

- le service des études ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la statistique.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 8 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services administratifs, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la fonction publique ;
- la direction générale de la réforme de l'Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

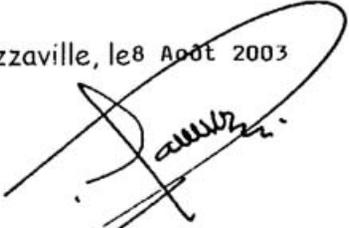
Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-174

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003

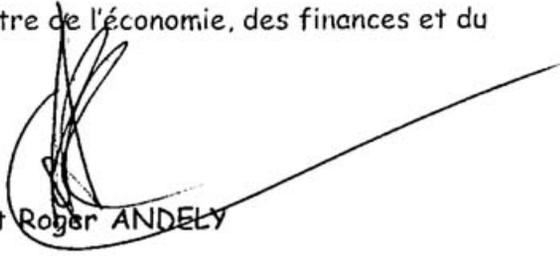

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget,


Rigobert Roger ANDELY